

Bon de Commande



Interface Aura-Chrysalis (Hyundai)

vos coordonnees	
Raison sociale :	. N° SIRET :
Adresse:	Adresse de facturation :
Interlocuteur :	Fonction:
Téléphone :	e-mail :
Votre commande	
 ☐ Je souhaite bénéficier de l'interface permettant le transfert automatique des données atelier de Wincar.Plus vers le Supersite Hyundai (Module Aura-Chrysalis). Tarif : 200 € HT par société juridique (inclus : installation et paramétrage de l'interface) 	
Nb de socié	
Interface Aura-Chrysalis	x 200 € = € HT TVA (19.6%)
	Total TTC € TTC
Règlement à réception de facture	
Contact	et et signature
Pour toute question, contactez : Bon pour	ur accord
Marie-France Perez Fait à : Le : Le :	
Chargée de clientèle	
2 05 56 16 87 86	
⊠ mf.perez@everlog.com	

Le signataire accepte sans exception ni réserve les conditions générales de vente de fournitures et de services mentionnées en annexe. Il accepte expressément la compétence du Tribunal de Commerce de Bordeaux pour tout litige de quelque nature que ce soit. Enfin, par application de la loi du 12 mai 1980, il reconnait que le transfert de propriété n'interviendra que lors du paiement complet de la facture émise en exécution du présent Bon de commande.

Tarif valable jusqu'au 31/12/2012.



Conditions Générales de Ventes, de Fournitures et de Services



- 1.1. Le groupe EVERLOG commercialise des logiciels standards dont la propriété intellectuelle reste acquise à leurs auteurs.
- 1.2. Il permet seulement à son client de bénéficier des droits d'utilisation non exclusifs et non transférables des logiciels objets de la commande.
- 1.3. Le client s'interdit de les reproduire.
- 1.4. Le client est responsable de la définition des besoins de son entreprise et de la fourniture des données nécessaires à la mise en œuvre des programmes.
- 1.5. Toute modification demandée par le client devra faire l'objet d'un accord exprès et ne sera acceptée par le groupe EVERLOG qu'en fonction des possibilités de réalisation et sera facturée au tarif en vigueur lors de l'installation.
- 1.6. Les modifications imposées par des nécessités d'ordre légal seront également facturées au tarif en vigueur au jour où elles interviendront.
- 2.1. Les conditions de paiement sont celles mentionnées au recto du présent bon de commande. Conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
- 2.2. Tout versement effectué avant la réception a la nature d'un acompte à valoir sur le prix total
- 2.3. En cas de non-respect des modalités de paiement prévues au bon de commande, la vente pourra être résolue de plein droit à l'initiative du groupe EVERLOG huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les groupe EVERLOG use de cette faculté, le montant des acomptes versés demeurera acquis au groupe EVERLOG à titre de dommages-intérêts.
- 3.1. Les services seront exécutés par le personnel du groupe EVERLOG aux heures et aux jours ouvrables, déplacements inclus. Le client mettra à la disposition du groupe EVERLOG le matériel nécessaire à la mise en route des programmes ainsi que la maintenance et le personnel utilisateur.
- 3.2. L'installation est à la charge du client. Le prix indiqué ne comprend ni les consommables ni la préparation et la saisie des fichiers, qui doivent être fournis par le client, ni la rémunération du personnel utilisateur.
- 3.3. La formation du personnel utilisateur est également à la charge du client.
- 3.4. La facturation appliquée à la formation du personnel utilisateur du client constitue un forfait standard et concerne un personnel adapté en nombre et en compétence à la configuration du système sur lequel sont installés les programmes. Toute demande de formation supplémentaire donnera lieu à facturation au tarif en vigueur au jour où elle sera dispensée.
- 4.1. Quels que soient la nature et le fondement du recours exercé contre le groupe EVERLOG, sa responsabilité pécuniaire est plafonnée à hauteur du montant des sommes payées par le client.
- 4.2. Le groupe EVERLOG n'encourt aucune responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle à raison des dommages directs causés au client ou à des tiers du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des programmes.
- 4.3. La responsabilité du groupe EVERLOG ne peut être recherchée en cas de modifications pratiquées sur les programmes sans son accord par le client ou par des tiers.
- 4.4. Le client assure sous sa responsabilité le bon fonctionnement de l'installation, notamment quant à son implantation et la conservation en bon état des supports contenant les copies des programmes et des fichiers.
- 4.5. La reconstitution des fichiers du client après une éventuelle destruction totale ou partielle, quelle qu'en soit la cause, est à la charge du client.
- 4.6. Le groupe EVERLOG se réserve le droit de demander au client l'installation de nouvelles mises à jour des programmes, faute de quoi, leur bon fonctionnement ne pourra plus être garanti.
- 5.1. Le groupe EVERLOG garantit gratuitement les programmes installés chez son client pendant une durée de trois mois à compter de leur installation. Cette garantie couvre toute anomalie reproductible qui ne serait due ni à une mauvaise manipulation ou utilisation des programmes, ni à un mauvais fonctionnement du matériel sur lequel ils sont implantés.
- 5.2. Toute intervention du groupe EVERLOG pour une autre cause donnera lieu à une facturation au tarif en vigueur le jour de l'intervention.
- 5.3. Le non-paiement par le client du prix des programmes constitue un motif légitime de suspension de sa garantie par le groupe EVERLOG.
- 6.1. Le contrat de télémaintenance donne droit à compter du jour de son adhésion à une assistance téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 (excepté le vendredi à 17h00). Le nombre d'appels est illimité. La maintenance ne comprend pas la réparation de fichiers ou de données, ni le déplacement sur site.
- 6.2. L'abonnement sera payé d'avance annuellement, sur présentation de facture au tarif indiqué au recto. La révision de prix aura lieu à l'échéance du contrat, et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du renouvellement.
- 6.3. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée, trois mois avant la fin de la période en cours.
- 6.4. L'abonné reconnait expressément que le groupe EVERLOG n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats.
- 7.1. Les modes et lieu de paiement ne pourront en aucun cas être interprétés comme une dérogation à cette clause attributive de juridiction.
- 7.2. Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord entre le client et le groupe EVERLOG en ce qui concerne la cession des droits d'utilisation de logiciels standards du groupe EVERLOG, des prestations de formation ou autre, et de l'abonnement au contrat de maintenance. Elles annulent et remplacent toutes conventions, propositions ou correspondances relatives antérieures.
- 7.3. Pour toute contestation de quelque nature que ce soit, le Tribunal de Commerce de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à, le	
En deux exemplaires, un pour chaque partie	
Pour l'utilisateur	Pour le groupe EVERLOG